

A N N E X E II
CALCUL DES INDEMNITES DE CONSOLIDATION
ET DE DEMISSION

Les indemnités de consolidation et de démission prévues respectivement aux articles 8 et 41 du règlement du régime complémentaire de pension de vieillesse, d'invalidité et de survie sont calculées suivant la formule ci-dessous :

$$I = C \frac{R}{R_n}, \text{ dans laquelle :}$$

- I : représente le montant de l'indemnité à calculer;
- C : représente la moyenne, au cours des trois derniers exercices, des cotisations annuelles correspondant aux salaires de base faisant l'objet de la consolidation ou de la démission évaluées au taux contractuel et revalorisées comme le salaire de référence du régime;
- R : représente le rapport du montant des pensions du régime aux cotisations du régime;
- R_n : représente le rapport des pensions versées aux bénéficiaires des entreprises faisant l'objet de la consolidation ou de la démission aux cotisations contractuelles correspondantes.

Ces deux derniers éléments sont fixés par référence à la moyenne des trois dernières années.

En aucun cas, l'indemnité I ne peut être inférieure à C, ni supérieure à 2 C.